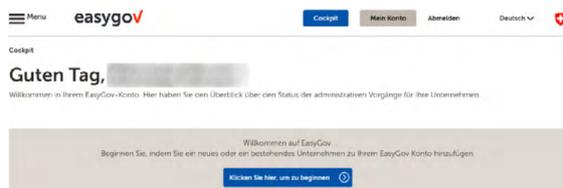


Guide EasyGov Sàrl

PAGE / TITRE DE LA PAGE

1. Inscription



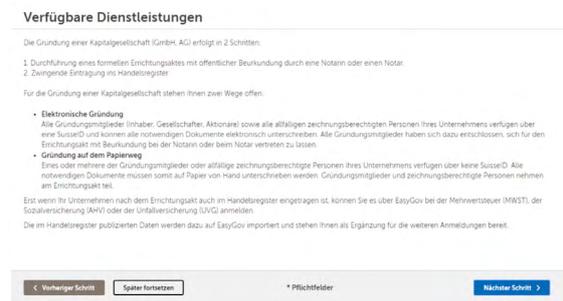
2. Ajouter une entreprise

3. Créer une nouvelle entreprise

4. Vérification des obligations légales d'annoncer

5. Données concernant la forme juridique

6. Prestations disponibles



7. Saisir ici les demandes d'inscription faites hors d'EasyGov

8. Disponibilité de la SuisseID et disposition à se faire représenter dans le cadre de l'établissement de l'acte de constitution

INDICATIONS/CONSEILS

Connectez-vous à EasyGov.swiss avec vos données d'utilisateur et suivez les instructions pour créer une nouvelle entreprise.

Créez une nouvelle entreprise.

Donnez un nom à votre entreprise. Vous trouverez les points auxquels vous devez veiller ici : **A**

Sélectionnez la forme juridique souhaitée. Informations complémentaires sur les formes juridiques sur : startbox.swiss „Fondation“

« Acte constitutif formel avec une certification officielle par un-e notaire » :

Pas de panique, EasyGov crée automatiquement les documents correspondants pour vous. Il vous suffit ensuite de les signer et de les envoyer. Vous trouverez des informations complémentaires sous la rubrique : **B**

« Inscription au registre du commerce »

Avec l'inscription au registre du commerce, vous êtes officiellement considéré-e comme une entreprise. Pour savoir de quoi il retourne exactement, consultez la rubrique : **C**

« Création d'entreprise électronique »/« Création d'entreprise sur papier »

Si toutes les personnes impliquées dans la création disposent d'une SuisseID / SwissID, vous pouvez effectuer toute la création en ligne. Si une ou plusieurs des personnes impliquées dans la création ne disposent pas d'une SwissID ou si vous avez un doute sur ce qu'est la SwissID, effectuez la création sur papier. Vous trouverez de plus amples informations sur la SwissID sous la rubrique : **D**

Si vous n'avez pas encore effectué d'inscription, cliquez simplement sur « Prochaine étape ».

Si toutes les personnes impliquées dans la création disposent d'une SuisseID, vous pouvez effectuer toute la création en ligne. Si une ou plusieurs des personnes impliquées dans la création ne disposent pas d'une SuisseID ou si vous avez un doute sur ce qu'est la SuisseID, effectuez la création sur papier. Vous trouverez des informations complémentaires sous la rubrique : **D**

16.	Type de représentation/fonction	Vous devez définir ici qui a quels pouvoirs dans votre entreprise. Quels sont les droits et les fonctions de la personne responsable dans votre entreprise ? Vous pourrez ajouter d'autres personnes et leurs droits ultérieurement (lors de l'inscription au registre du commerce). Plus d'explications sur ce choix sous la rubrique : J
17.	Dénomination de l'entreprise	Vérifiez ici si votre raison sociale répond aux principales exigences. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet ici : Respect des règles de base : A Conflits avec des entreprises existantes : contactez l'office du registre du commerce s'il y a un risque de confusion. Si celui-ci confirme le risque, il faut envisager une autre raison sociale. Disponibilité du nom de domaine web : si le domaine web « .ch » avec le nom que vous souhaitez est déjà pris, il existe des alternatives. Vérifiez sur domains.ch d'autres extensions possibles, comme « .swiss ».
18.	But de l'entreprise	Vous trouverez les règles de formulation du but sous la rubrique: I
19.	Données concernant le début de l'activité	Vous trouverez des informations sur le début de l'activité sous la rubrique : E
20.	Saisir l'adresse d'autres locaux commerciaux	Si vous n'avez pas d'autres locaux commerciaux à saisir, cliquez simplement sur « Prochaine étape ».
21.	Vérifier les données	
22.	Félicitations ! Vos données de base sont enregistrées !	

<p>A RAISON SOCIALE La raison sociale d'une Sàrl peut être choisie plus ou moins librement, pour autant que le nom ne soit pas trompeur et se distingue nettement des raisons sociales déjà enregistrées. Elle doit inclure l'indication « Sàrl » ou « Société à responsabilité limitée ».</p>	<p>B ÉTUDE DE NOTAIRE La tâche du/de la notaire dans le processus de création d'entreprise est de préparer et d'authentifier vos documents de création/actes. EasyGov vous aide à établir les documents correspondants et à trouver votre étude. Les études de notaire sont organisées au niveau cantonal. En cas de questions sur ces aspects, il est préférable de contacter directement votre étude.</p>
<p>C REGISTRE DU COMMERCE Le registre du commerce est un répertoire réunissant les informations essentielles sur les entreprises suisses. Il permet à tout un chacun de consulter la situation juridique des entreprises et contribue ainsi à instaurer la confiance entre les partenaires commerciaux. Les registres du commerce sont gérés par les cantons et compilés par la Confédération dans l'index central des raisons de commerce Zefix (zefix.ch). L'inscription au registre du commerce est obligatoire pour les Sàrl, les SA et les sociétés en nom collectif, de même que pour les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 000 francs.</p>	<p>D SUISSE ID / SWISS ID SwissID est la version électronique de votre carte d'identité. Elle vous permet de vous identifier sans ambiguïté en ligne, donc d'apposer une signature électronique. Il s'agit par conséquent à la fois d'un passeport numérique et d'une signature. Si toutes les personnes impliquées dans la création de votre entreprise disposent d'une SwissID, vous pouvez effectuer toute la création en ligne. Informations complémentaires sur la SwissID et son obtention sur swissid.ch</p>
<p>E EXERCICE Vous pouvez créer votre nouvelle entreprise et démarrer votre activité n'importe quel jour de l'année. La date de création peut être située dans le futur ou le passé. Un exercice financier dure généralement 12 mois et correspond dans la plupart des cas à l'année civile, c.-à-d. qu'il court du 1er janvier au 31 décembre. Mais si vous ne créez pas votre entreprise le 1er janvier, votre premier exercice peut aussi être plus court ou plus long que 12 mois.</p>	<p>F TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est perçue sur tous les biens de consommation et les prestations de services achetés directement par les consommateurs en Suisse. Elle doit être collectée par votre entreprise auprès de ses clients et reversée à l'Administration fédérale des contributions. Les ventes entre entreprises ne sont pas soumises à la TVA (mais celle-ci doit néanmoins être facturée dans tous les cas). Cet argent est ensuite remboursé à votre entreprise. Dans la plupart des branches, les client-e-s ont l'habitude de s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée. Certain-e-s d'entre eux peuvent donc s'irriter que vous ne la facturiez pas si vous n'atteignez pas le seuil de chiffre d'affaires de 100 000 francs.</p>
<p>G ASSURANCES SOCIALES Les assurances sociales comprennent toutes les assurances obligatoires telles que l'AVS, l'AI, l'APG, l'assurance-accidents, l'assurance-chômage, mais aussi la caisse de pension et d'autres assurances. Ces assurances vous soutiennent durant la vieillesse, en cas de maladie et d'accident et vous aident, vos collaborateurs et vous, si vous ne pouvez plus travailler. Vous trouverez plus d'informations sur les assurances sociales sur startbox.swiss sous la rubrique « Responsabilité ».</p>	<p>H DOMICILE DE L'ENTREPRISE Le domicile de l'entreprise est l'adresse à laquelle les autorités peuvent joindre votre entreprise par courrier, par exemple. En général, c'est aussi le lieu où est située votre entreprise (siège).</p>
<p>I BUT DE L'ENTREPRISE Le but de l'entreprise décrit le domaine dans lequel elle exerce ses activités. En principe, vous êtes libre de le décrire comme vous le souhaitez. Mais il est important que vous réfléchissiez bien à la manière dont vous le formulez. Essayez de mettre au point une description aussi large que possible, afin de vous ménager une marge de manœuvre suffisante pour le futur développement de votre société. Il est toutefois recommandé d'indiquer la branche ou le secteur dans laquelle/lequel vous exercez votre activité. Les définitions trop vagues, telles que « fourniture de prestations en tout genre » ou « fabrication d'objets en tout genre » ne sont pas admissibles et sont donc rejetées. Consulter l'index central des raisons de commerce (Zefix.ch) est le moyen le plus simple de trouver des exemples de formulation. Essayez : il suffit de saisir une raison sociale !</p>	
<p>J TYPE DE REPRÉSENTATION/FONCTION</p> <p>Fonction : Les associés d'une entreprise peuvent avoir diverses fonctions. Leurs différences et les attributions qu'elles comportent sont régies par le code des obligations, à partir de l'art. 707. Il doit y avoir dans chaque SA une personne du conseil d'administration domiciliée en Suisse disposant du droit de signature. Si vous créez une SA seul-e, vous devez par conséquent assumer cette fonction. Dans les grandes lignes, les différences entre les fonctions sont les suivantes :</p> <p>Associé-e : Cette personne possède des parts de la société. Il peut y avoir plusieurs associé-e-s dans une entreprise.</p> <p>Directeur/trice : La direction confie des attributions spéciales, telles que « Finances » ou « Direction technique » à cette personne. Il peut y avoir plusieurs directeurs/trices dans une entreprise.</p> <p>Membre du conseil d'administration : Avec le reste du conseil d'administration, cette personne est responsable de la gestion des affaires dans le cadre de la législation et exerce la haute surveillance sur l'entreprise. Une grande partie des attributions du conseil d'administration peut toutefois être déléguée à des gérant-e-s tier-ce-s.</p> <p>Président-e du conseil d'administration : Avec le reste du conseil d'administration, cette personne est responsable de la gestion des affaires dans le cadre de la législation et exerce la haute surveillance sur l'entreprise. Elle préside la direction et, en cas d'égalité des voix lors d'un vote au sein de la direction, la sienne est prépondérante. Il n'y a qu'un-e président-e du conseil d'administration dans une entreprise.</p> <p>Directeur/trice général-e : Également appelé-e « gérant-e » ou « Chief Executive Officer » (CEO), cette personne se voit confier des tâches de gestion de l'entreprise par le conseil d'administration. Types de représentation : Les représentant-e-s d'une entreprise (associé-e-s, employé-e-s, conjoint-e-s, etc.) peuvent se voir attribuer différents pouvoirs qui leur permettent de conclure des contrats au nom de l'entreprise. Les possibilités proposées sur EasyGov sont expliquées ici :</p> <p>Signature individuelle : La personne est autorisée à effectuer tous les actes juridiques qui servent le but de l'entreprise et à conclure les contrats correspondants. La signature individuelle ne permet toutefois pas d'effectuer des actes contraires au but de l'entreprise ou d'aliéner celle-ci.</p> <p>Signature collective à deux/trois : La personne peut représenter pleinement l'entreprise comme avec la signature individuelle, mais ne peut signer des contrats que conjointement avec une/deux autre(s) personne(s) disposant du droit de signature.</p> <p>Procuratation individuelle : La personne ne doit pas nécessairement être un-e associé-e ou un-e employé-e de l'entreprise (conjoint-e, frère ou sœur, p. ex.). La personne est autorisée à effectuer tous les actes juridiques qui servent le but de l'entreprise et à conclure les contrats correspondants, à l'exception de l'achat et de la vente d'immeubles. La procuratation individuelle ne permet toutefois pas d'effectuer des actes contraires au but de l'entreprise ou d'aliéner celle-ci.</p> <p>Procuratation collective à deux/trois : La personne ne doit pas nécessairement être un-e associé-e ou un-e employé-e de l'entreprise (conjoint-e, frère ou sœur, p. ex.) et peut représenter l'entreprise comme avec la procuratation individuelle, mais ne peut signer des contrats que conjointement avec une/deux autre(s) personne(s) disposant du droit de signature.</p> <p>Procuratation selon 459 CO/procuratation selon 459 CO à deux/trois : La personne dispose des pouvoirs d'un-e fondé-e de procuratation et peut en outre acheter et vendre des immeubles à condition que ce pouvoir lui ait expressément été accordé (par les statuts de l'entreprise). Voir art. 459 al. 2 CO.</p>	